

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1042155-71-2009
(CM-2020-4348)
Dossier accréditation : AM-2001-6566

Montréal, 23 décembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord
Employeur

et

Syndicat des travailleurs et travailleuses du Parc régional de la Rivière-du-Nord - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« Tous les salarié-es au sens du Code du travail. »

De : **Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord**
750, chemin de la Rivière-du-Nord
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 5G2

Établissements visés:

Tous ses établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît